

Gouvernement du Québec

Décret 193-2022, 23 février 2022

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec et la Société Radio-Canada disposent respectivement, depuis le 25 janvier 2022, d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de l'aide financière provenant de chacune des ministres au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022 est d'un montant maximal de 3 037 170 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76530

Gouvernement du Québec

Décret 194-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau TransAl inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une association sectorielle privée qui contribue à l'avancement technique